

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL RDM à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Ramdam Musique (dossier n°FM2010-1)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL RDM a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Ramdam Musique ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL RDM (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0807 285 171 dont le siège social est établi Rue Cité Bayemont 28 à 6040 Jumet, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Ramdam Musique.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL BLED à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Bled Radio (dossier n°FM2010-5)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL BLED a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Bled Radio ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL BLED (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0833 331 057 dont le siège social est établi Rue Albert Dillie 3 à 1081 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Bled Radio.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL Amicale Musique Marcinelle à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Marcinelle (dossier n°FM2010-10)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL Amicale Musique Marcinelle a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Marcinelle ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL Amicale Musique Marcinelle (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0810 425 003 dont le siège social est établi Rue de la Tombe, 145 à 6032 Mont-sur-Marchienne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Marcinelle.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL Radio Cyclone RCF Namur à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF-Namur Service Bastogne (dossier n°FM2010-9)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL Radio Cyclone RCF Namur a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé RCF-Namur Service Bastogne ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL Radio Cyclone RCF Namur (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427 381 307 dont le siège social est établi Place du Palais de Justice 3 à 5000 Namur, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé RCF-Namur Service Bastogne.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL Radio Louvain à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé LN FM (dossier n°FM2010-6)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL Radio Louvain a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé LN FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL Radio Louvain (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0833 643 437 dont le siège social est établi Avenue Lemaître 35 à 1348 Louvain-la-Neuve, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé LN FM.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL Gaume Chérie à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Métropole Radio (dossier n°FM2010-3)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL Gaume Chérie a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Métropole Radio ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL Gaume Chérie (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0452 976 439 dont le siège social est établi Rue de Rabais 27 à 6760 Ethe / Virton, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Métropole Radio.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL ANIRIS à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Carole (dossier n°FM2010-8)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL ANIRIS a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Carole ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL ANIRIS (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0833 638 487 dont le siège social est établi Rue du Grand Central 33 à 6000 Charleroi, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Carole.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL PRODiffusion à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé LEEZY Radio (dossier n°FM2010-4)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL PRODiffusion a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé LEEZY Radio ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL PRODiffusion (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0829 924 674 dont le siège social est établi Avenue de Beaulieu 6 bte 46 à 1160 Auderghem, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé LEEZY Radio.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL Couleur Gospel Médias à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Phare FM Charleroi (dossier n°FM2010-7)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL Couleur Gospel Médias a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Phare FM Charleroi ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL Couleur Gospel Médias (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899 828 715 dont le siège social est établi Rue Florentine Joos Lambert 23 à 7110 Strépy-Bracquegnies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Phare FM Charleroi.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision du 17 mars 2011 relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL Radio Studio One à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Studio One (dossier n°FM2010-2)**

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL Radio Studio One a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Studio One ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL Radio Studio One (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0822 683 823 dont le siège social est établi Rue Joseph Debehogne 36 à 5020 Vedrin, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Studio One.**

**Fait à Bruxelles, le 17 mars 2011**